



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC003/2020-A002/2019 du 10 février 2020**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une autosaisine à l'encontre du service *RTL Radio Lëtzebuerg***

#### Saisine

Le Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel a décidé, lors de sa réunion du 13 mai 2019, de charger le directeur d'ouvrir une instruction par rapport au dossier sous rubrique. L'écoute de l'émission en question a révélé qu'elle contient une blague pouvant être considérée comme problématique d'un point de vue de la protection des mineurs et de la dignité humaine en ce qu'elle véhicule des messages potentiellement sexistes ou basés sur des stéréotypes.

#### Compétence

L'autosaisine vise le contenu du service de télévision *RTL Radio Lëtzebuerg*, partant un service couvert par une concession accordée par le gouvernement luxembourgeois et relevant donc de la compétence du Luxembourg. Par conséquent, l'Autorité est compétente pour en connaître. La concession pour le service de médias audiovisuels *RTL Radio Lëtzebuerg* a été accordée à la s.a. CLT-Ufa, établie à 43, boulevard Pierre Frieden, L-1543 Luxembourg, qui est destinataire de la présente décision.

#### Instruction

Le fournisseur de service a été informé de l'ouverture d'une instruction en date du 3 juillet 2019.

L'élément de programme concerné, en l'occurrence une blague diffusée lors de l'émission *Déckkäpp* en date du 8 mai 2019 vers 17h18 sur *RTL Radio Lëtzebuerg*, était libellé comme suit:

« *Du weess jo firwat Fraen ab engem gewëssenen Alter hir Reegel net méi kréien? Well se d 'Blutt alles fir d 'Warisse brauchen* ».

Conformément aux articles 35ter (4) point 1 et 35ter (4) point 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le directeur a



sollicité l'avis de l'Assemblée consultative. Celle-ci, dans son avis du 20 août 2019 retient que *« cet humour est de mauvais goût voire vulgaire. Il est constaté que l'émission est certes classée comme une émission humoristique (à ne pas prendre toujours au sérieux), mais que les propos visant un problème de santé sont marqués par une tonalité blessante pour la dignité humaine de la femme, donc de type 'sexiste' »*.

Elle rajoute que *« l'émission ne contribue certainement pas à l'information et encore moins à la protection des mineurs, même s'il n'est pas certain que les mineurs comprennent le sens de la blague. En diffusant l'extrait sous revue le 8 mai 2019, RTL Radio Lëtzebuerg n'a pas respecté sa propre charte déontologique »*. L'Assemblée suggère d'adresser un *« ferme rappel à l'ordre »* au fournisseur.

Le directeur, dans son analyse, admet que ce genre d'humour puisse heurter la sensibilité des femmes affectées par ce problème de santé. Il lui paraît toutefois exagéré de qualifier le contenu de la blague comme étant sexiste ou de le considérer comme *« violation de la dignité humaine de la femme »*. Néanmoins, et aussi dans un souci de protection des mineurs, le directeur a rappelé au fournisseur l'article 3 (3) (a) du cahier des charges associé à la permission accordée à la s.a. CLT-Ufa, qui dispose que *« le programme doit être de qualité, avoir une vocation de culture et d'information [...] et respecter les sensibilités intellectuelles et morales du public »*. Or, le fait qu'en arrière-plan du programme, même les spectateurs susceptibles d'être habitués à ce genre de blagues étaient consternés par le caractère dégradant de cette blague, confirme le directeur dans son analyse.

Il tient finalement à rappeler au fournisseur qu'en vertu de l'article 28quinquies de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques les règles prévues en matière de protection des mineurs sont également applicables aux services de radio et demande au fournisseur si de telles blagues sont appropriées à être diffusées dans l'après-midi, à un moment de la journée donc où une grande partie de jeunes auditeurs et auditrices sont susceptibles d'être à l'écoute.

#### Audition du fournisseur de service

Lors de l'entrevue du directeur avec le fournisseur en date du 13 novembre 2019, ce dernier souligne tout d'abord qu'il est bien conscient de sa responsabilité en matière de protection des mineurs et de dignité humaine. MM. David Gloesener (Chef des programmes *RTL Radio Lëtzebuerg*) et Steve Schmit (Content director *RTL Luxembourg*) confirment qu'avant toute diffusion d'une émission *Déckkäpp* à la radio,



une concertation en interne a lieu et ce afin de faire le tri des blagues pour éviter de faire passer sur antenne celles qui abordent des sujets particulièrement sensibles comme par exemple la nationalité, le sexisme ou des blagues visant un groupe spécifique de personnes.

MM. Schmit et Gloesener se rallient aux observations du directeur de l'ALIA retenant que certaines personnes pourraient effectivement être plus sensibles à certains sujets abordés lors du programme *Déckkäpp* que d'autres. Le fournisseur souligne néanmoins que les stéréotypes servent de base pour une grande partie de blagues des *Déckkäpp*, et qu'il lui semble dès lors impossible de supprimer entièrement ce genre de blagues du programme. Toutefois, il a exprimé son souhait d'être guidé par des lignes directrices devant lui permettant de simplifier la prise de décision concernant le contenu du programme *Déckkäpp*. Dans cet ordre d'idées, le directeur et le fournisseur ont convenu de coopérer plus étroitement surtout en matière de protection des mineurs. Ainsi, dans le cas où le fournisseur n'est pas sûr si le contenu d'une blague est approprié à être diffusé ou non, il demandera à l'avance l'avis de l'Autorité.

Dans ses conclusions, le directeur propose au Conseil d'administration de ne pas prononcer de sanction à l'égard de *RTL Radio Lëtzebuerg* eu égard au fait que le fournisseur s'engage à être plus vigilant dans le futur en ce qui concerne la protection des mineurs.

Le fournisseur a été convoqué par le Conseil d'administration en date du 8 janvier 2020 afin de se positionner par rapport aux conclusions du directeur. Le fournisseur a déclaré vouloir maintenir sa position déjà détaillée lors de l'entretien avec le directeur et de ne pas se présenter à l'audition prévue. Le fournisseur informe le Conseil à cette occasion que l'émission a entretemps été retirée de la grille de programmes.

#### Discussion

L'Autorité peut, aux termes de l'article 35<sup>sexies</sup> paragraphe 3 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 relative aux médias électroniques, être saisie de plaintes « *au sujet du non-respect par un service de média audiovisuel ou sonore relevant de la compétence du Luxembourg d'une disposition de la présente loi, ou prise en exécution de la présente loi ou d'un cahier des charges* ». L'Autorité peut encore agir si elle prend connaissance de sa propre initiative d'un manquement à une des dispositions pertinentes de la loi, des règlements grand-ducaux d'exécution ou des concessions, permissions et cahier des charges.



Le Conseil relève d'emblée que le droit au respect de la dignité de la personne humaine est visé, notamment, à l'article 1er, paragraphe 2, sous c), de la loi sur les médias électroniques et garanti par l'article 1<sup>er</sup> de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (voir par exemple arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne du 2 décembre 2014, A e.a., C-148/13, EU:C:2014:2406, point 65, et du 12 novembre 2019, Haqbin, C-233/18, EU:C:2019:956, point 46). À cet égard, le Conseil estime que les faits reprochés doivent présenter une gravité certaine, que ce soit en fréquence de nature à démontrer un plan d'ensemble ou en intensité de nature à démontrer le caractère inacceptable d'un fait unique, pour pouvoir être qualifiés d'atteinte à la dignité humaine. En l'espèce, l'Autorité est saisie d'un fait unique, excluant toute analyse de plan d'ensemble, qui ne présente pas aux yeux de l'Autorité un degré de gravité tel qu'il puisse être qualifié d'atteinte à la dignité humaine. Dans ce cadre, l'Autorité tient encore compte de la circonstance que la blague a été prononcée dans le cadre d'une émission à connotation humoristique, dont le contexte commande une approche plus souple des paroles émises (voir dans le domaine du discours politique, en ce sens, arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 14 mars 2013, Eon c. France, n°26118/10, § 60). Le Conseil retient partant qu'il n'y a pas eu atteinte à la dignité humaine.

Au regard du reproche d'atteinte à la protection des mineurs, le Conseil ne décèle pas dans les propos diffusés d'aspect qui puisse être susceptible de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

Le Conseil souligne encore que le seul fait qu'une blague puisse être considérée comme étant de mauvais goût et/ou moralement condamnable ne lui permet pas de la sanctionner au regard des valeurs dont il a la mission d'assurer le respect.

#### Décision

Au vu de ce qui précède, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel décide :

L'affaire est classée.

La présente décision sera notifiée au fournisseur de service par courrier recommandé.



Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 10 février 2020,  
où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Luc Weitzel, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président

Un recours en pleine juridiction est ouvert devant le tribunal administratif à l'encontre de la présente décision en vertu de l'article 35<sup>sexies</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. En vertu de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, ce recours est formé par requête signée d'un avocat inscrit à la liste I des tableaux dressés par les conseils des



Ordres des avocats dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente ou à partir du jour où vous avez pu en prendre connaissance.